

Droits d'enregistrement et succession

Fondation privée : l'article 8 du Code des droits de succession est inapplicable

Le Service des décisions anticipées a récemment confirmé que les distributions effectuées par une fondation privée ne peuvent être considérées comme des stipulations pour autrui au sens de l'article 8 du Code des droits de succession.

Pour rappel, l'article 8 du Code des droits de succession permet de soumettre aux droits de succession les sommes reçues par une personne en vertu d'un contrat renfermant une stipulation pour autrui faite à son profit par le défunt.

Il ressort de l'examen approfondi des statuts de la fondation auquel s'est livré le SDA dans cette récente décision que les distributions faites par la fondation privée au profit des bénéficiaires trouvent leur fondement dans les

statuts, lesquels ne constituent pas un contrat.

L'article 8 du C. succ. est dès lors hors de cause. Celui-ci exige en effet qu'une stipulation pour autrui soit renfermée dans un contrat. Or, les droits des bénéficiaires d'une fondation privée résultent d'un acte juridique unilatéral et non d'un contrat.

De plus, l'article 8 du C. succ., en tant que fiction, est de stricte interprétation.

Le SDA en conclut très justement que les distributions que la fondation privée sera amenée à effectuer en faveur de ses bénéficiaires après le décès du fondateur ou durant les trois ans précédant le décès de celui-ci ne



d'application de la taxe. Mais certains partis ne verraient pas d'un mauvais œil de les inclure dans cette liste taxable.

Risque-t-on d'assister à une fuite des capitaux vers l'étranger ? En ce qui concerne les titres détenus auprès de courtiers fixés à l'étranger, on notera que les résidents belges sont tenus de déclarer les gains de leurs titres détenus à l'étranger, dans leur déclaration fiscale.

D'autre part, connaissant l'appétit croissant du législateur belge pour les normes rétroactives, il est loin d'être exclu de penser que les plus-values sur les actions acquises durant les six derniers mois de cette année seront également visées par la nouvelle taxe.

Enfin, *quid* en cas d'OPA sur les titres ? Dans ce cas, on sera face à une plus-value « forcée » dont la décision de vendre n'appartient pas à l'investisseur mais est inhérente au comportement du prédateur. Il serait plus que logique qu'une exception soit prévue dans ce cas de figure.

D'un point de vue juridique, si l'on peut taxer de spéculatif le comportement d'un investisseur qui achète une action et la revend la semaine après en ayant empoché un rapide bénéfice, peut-on vraiment qualifier de comportement spéculatif celui d'un investisseur qui réalise une plus-value de 25 % après cinq mois de détention des titres alors que le ciel boursier s'assombrit ? Ne faut-il pas plutôt voir là un comportement de bon père de famille ?

Autre problème, les discriminations créées. Il est acquis que les moins-values - contrairement à ce qui est prévu pour d'autres régimes de plus-values - ne seront pas déductibles. Par conséquent, les pertes ne seront pas compensées. Si la déductibilité des moins-values avait été admise, cela aurait inévitablement mis en péril les recettes espérées de ce nouvel impôt.

Par ailleurs, la taxation pour les sociétés est fixée à 25 %. Ici, un taux de 33 % pour les particuliers est retenu. Il n'est pas exclu que la

Cour constitutionnelle soit amenée à se pencher sur la nouvelle taxe spéculative...

En conclusion, on regrettera que la nouvelle forme d'épargne consistant pour les particuliers à acheter des titres et à percevoir les dividendes soit visée par la taxe spéculative alors que les vrais spéculateurs sur produits dérivés ne se retrouvent pas eux dans l'œil du cyclone. De leur côté, les banques n'opèrent quant à elles - pour le moment - pas de levée de boucliers, trop ravies probablement de désormais pouvoir plus facilement vendre leurs SICAV exonérées et donc forcément plus attractives. ■

*Frédéric Ledain Avocat au
barreau de Liège rentrent
pas dans le champ
d'application de l'article 8
du C. succ.*

En effet, ce dernier exige pour son application, la présence d'une stipulation pour autrui contenue dans un contrat; ce qui n'est pas le cas pour une fondation privée.

Nous avons déjà pu le souligner dans une précédente édition que cette position de l'administration présente l'intérêt de pouvoir à notre avis être transposée *mutatis mutandis* à des structures étrangères de type *trust* ou fondations étrangères dans la mesure où, conceptuellement, aucune différence ne peut être trouvée entre les fondations privées de droit belge et de telles structures.

On notera à cet égard que la législation qui vient d'être votée en matière d'impôt sur le revenu (*cf.* la taxe Caïman) ne vise pas les droits de succession.

La position du Service des décisions anticipées conserve dès lors toute son importance pour les structures existantes. ■

*Pascale Hautfenne
Avocate au barreau de Bruxelles
Association Afschrift*



l'article 18, § 1^{er}, alinéa deux, 1^o, du Code de la TVA qui sont, en tant que telles, soumises à la TVA. Les prestations précitées sont toutefois exemptées de la TVA lorsqu'une cause particulière justifie cette exemption

Position du problème

L'organisation de stages pour des groupes (sessions de recyclage) par un psychologue (clinicien) indépendant, lors d'un séjour de quelques jours à l'un ou l'autre endroit avec nuitées et repas, est-elle exemptée de TVA ?

Analyse

Les prestations de psychologue qui sont fournies à titre onéreux dans le cadre de l'exercice d'une activité

économique indépendante, par une personne qui n'est pas titulaire du diplôme légal de docteur en médecine, chirurgie et obstétrique, sont des prestations de services visées à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du Code de la TVA qui sont, en tant que telles, soumises à la TVA.

Les prestations précitées sont toutefois exemptées de la TVA lorsqu'une cause particulière justifie cette exemption.

Tel est le cas notamment des prestations ayant pour objet l'enseignement visé à l'article 44, § 2, 4^o, du Code de la TVA (*nous pointons les conditions strictes d'exemption qui doivent être remplies*) ou pour les services fournis par un conférencier au sens de l'article 44, § 2, 8^o, du Code de la TVA (*nous précisons que la conférence doit être effectuées pour un organisateur pour pouvoir bénéficier de cette exemption. Le fait d'organiser soi-même des conférences contre paiement n'est donc pas exempté*). De plus, les prestations de services qui ont pour objet l'orientation scolaire ou familiale bénéficient également de l'exemption de la taxe sur base de l'article 44, § 2, 5^o, du Code précité.

À l'exception de ces cas, pour lesquels une exemption est applicable, le psychologue indépendant doit soumettre ses prestations à la taxe au taux normal qui est actuellement de 21 %.

Ce n'est dès lors que sur la base des prestations effectivement rendues par le psychologue (clinique) qu'il est possible de déterminer s'il peut bénéficier pour une partie de son activité de susdites exemptions de l'article 44 et s'il doit dès lors être considéré comme un assujetti avec droit à déduction partielle ».

(Question parlementaire n° 722 de madame Avontroodt du 15 juin 2001,

Bulletin des Questions & Réponses, Chambre, 2000-2001, n° 89, pages 10271-10273)

Types de psychologues

Les psychologues peuvent invoquer l'exemption visée à l'article 44, § 2, 5^o, du Code de la TVA s'ils détiennent le diplôme requis et sont inscrits sur la liste de la commission des psychologues. L'obtention du titre de psychologue est régie par la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue (Question parlementaire, Sénat, n° 980, monsieur De Seny, 17 octobre 1995, *Revue TVA*, n° 114, p. 680).

Sur la base de cette interprétation très large de cette disposition légale dans sa décision TVA n° E.T. 114.414 du 16 avril 2008, l'administration accepte que tout soin mental prodigué par les psychologues qui détiennent le diplôme requis et sont inscrits sur la liste de la commission des psychologues est exempté de TVA sur la base de l'article 44, § 2, 5^o, du Code de la TVA, quels que soient les motifs pour lesquels le psychologue est consulté et la méthode de consultation utilisée.



TVA

4

La semaine fiscale n° 212 - Semaine du 2 au 8 novembre 2015

Les prestations des psychologues sont exemptées de la TVA ?